



ARRETE n° 71 - 2026

Arrêté permanent de circulation Détection et relevé des réseaux existants

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 19 octobre 2026 de l'entreprise LAHOCY, intervenant pour des travaux de détection et relevé des réseaux existants, aux lieux-dits de Kergreven et Lombardy, à partir du 2 novembre 2026, pour une durée de 30 jours,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : à partir du 2 novembre 2026 et pour une durée de 30 jours, la circulation routière sera réglementée pour des travaux de détection et relevé des réseaux existants, aux lieux-dits de Kergreven et Lombardy, comme suit :

- Restriction sur section courante

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet à partir du 2 novembre 2026 et pour une durée de 30 jours.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 28 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

